Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1586

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0113/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Italy) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20261586.FR

1. MSG 103 IND 2026 0113 FR FR 09-07-2026 12-06-2026 IT COMMS 5.2 09-07-2026

2. Italy

3A. inistero delle Imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM)
Direzione Tutela dei Consumatori

4. 2026/0113/FR - SERV - Services de la société de l'information

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le projet de loi notifié prévoit des mesures préventives restrictives à l'égard des fournisseurs de services en ligne dont les services constituent ou facilitent la commission d'infractions informatiques telles que la fraude, l'usurpation d'identité, le traitement illicite de données à caractère personnel et l'accès non autorisé à des systèmes informatiques.
Il convient tout d'abord de relever que le projet de loi prévoit une mesure supplémentaire par rapport aux injonctions de blocage DNS et de désindexation des moteurs de recherche, à savoir l'obligation, pour les fournisseurs de navigateurs Internet, d'afficher un message informant les utilisateurs des risques de préjudice liés à l'accès à des services en ligne impliqués dans des activités illicites.
Plus précisément, sont prévues à la fois des mesures préventives, consistant en une mise en demeure adressée aux exploitants des services de communication en ligne (éditeurs) de mettre fin à l'activité illicite, ainsi qu'une injonction faite aux fournisseurs de navigateurs web d'afficher, sans délai et pendant une période de sept jours, un message d'avertissement informant les utilisateurs du risque de préjudices qu'ils pourraient subir en accédant au site, et des mesures coercitives.
En particulier, à l'expiration d'un délai de cinq jours sans que l'exploitant du service se soit conformé à la mise en demeure, ou en l'absence d'un point de contact pour le service en ligne, la loi prévoit: (i) une injonction de blocage de l'accès adressée aux fournisseurs de services Internet et/ou aux fournisseurs de services de résolution de noms de domaine, (ii) une injonction de désindexation adressée aux moteurs de recherche et aux annuaires en ligne; et (iii) une injonction adressée aux fournisseurs de navigateurs Internet d'afficher un message d'avertissement aux utilisateurs pendant une période de trois mois.
L'autorité soussignée estime que l'obligation d'afficher, au sein du navigateur web, un message d'alerte relatif aux risques liés à l'accès au service web est utile pour renforcer la protection des consommateurs, en contribuant à informer les utilisateurs des risques potentiels associés aux activités illicites exercées par le service en ligne. Toutefois, selon l'autorité soussignée, il est difficile d'identifier de manière exhaustive les destinataires de ces obligations, dans la mesure

où de nombreuses applications permettent aux utilisateurs de naviguer directement depuis l'application elle-même (c'est-à-dire qu'elles intègrent des visionneuses web) sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des navigateurs Internet externes. Par conséquent, afin de garantir une plus grande efficacité de la mesure, il convient de souligner que ces obligations devraient être étendues non seulement aux fournisseurs de navigateurs web, mais également aux fournisseurs d'applications proposant des visionneuses web intégrées, telles que, par exemple, les applications des principaux services de réseaux sociaux.
Par ailleurs, s'agissant des fournisseurs de navigateurs web opérant également en dehors du territoire français, il est considéré que ceux-ci sont en mesure de distinguer l'utilisation du navigateur Internet par des utilisateurs localisés en France de celle d'utilisateurs établis dans d'autres pays, en s'assurant de l'affichage du message d'information uniquement dans le premier cas. Toutefois, une telle distinction apparaît, d'un point de vue technique, difficile à mettre en œuvre.
Nous saluons la mesure prévue aux articles 1er et 12 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004, en vertu de laquelle les fournisseurs de services en ligne sont tenus de mettre leurs coordonnées à disposition dans un format ouvert («open») et selon laquelle, en cas de non-publication ou de non-communication de ces données, l'autorité désignée peut procéder directement à l'émission d'injonctions de blocage DNS et de désindexation des moteurs de recherche et des annuaires. Cette disposition, qui requiert ainsi de la part des fournisseurs de service en ligne la mise à disposition de leurs coordonnées, permet de surmonter certaines difficultés, également constatées en Italie dans le cadre des mesures adoptées en matière de protection du droit d'auteur et de protection des mineurs, liées à l'absence de coordonnées de certains services en ligne impliqués dans des activités illicites, laquelle complique la notification des actes administratifs.
Enfin, dès lors que les dispositions du projet de loi français notifié s'appliquent indistinctement aux fournisseurs de services quel que soit leur lieu d'établissement, l'autorité soussignée estime que, dans le cas de prestataires établis dans d'autres États membres, les conditions de fond et de procédure prévues à l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive 2000/31/CE («directive sur le commerce électronique») devraient être respectées afin de garantir le respect du principe du contrôle par le pays d'origine et de la libre circulation des services de la société de l'information.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu